

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Extension de la zone d'activités des Couëtis 3 sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2018/SGAR/DREAL/765 du 30 novembre 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3729 relative à l'extension de la zone d'activités des Couëtis sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais, déposée par la communauté de communes Sud Retz Atlantique et considérée complète le 4 janvier 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension est, dite "3" de la zone d'activités des Couëtis sur une emprise d'environ 3,3 ha sur le territoire de la commune de Saint-Mars-de-Coutais ;

Considérant que les terrains sont situés en zone 1AUea du plan local d'urbanisme destinée à l'accueil de constructions à l'usage de services, d'artisanat et commerce ;

Considérant que si la commune est concernée par la loi Littoral du fait de sa proximité avec le lac de Grandlieu, l'emprise du projet, actuellement en prairie de fauche, ne se situe pas en espace remarquable, ni en espace proche du rivage ; que le site d'implantation du projet n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que les haies, la mare et le fossé existants seront préservés, ainsi qu'une partie de la zone humide présente, laquelle sera maintenue vierge de tout aménagement et son alimentation pérennisée ; que si le projet entraîne la suppression de 2 839 m<sup>2</sup> de cette zone humide, une compensation à hauteur de 200 % est prévue ; que le projet n'aura pas d'impact significatif sur les zones Natura 2000 du Lac de Grandlieu, situées au plus près à 650 m ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sera assurée par le bassin de rétention existant, dimensionné pour recevoir l'extension en projet ; que les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale mise en service en 2017 ;

Considérant que le projet relève d'une procédure de permis d'aménager et de déclaration au titre de la loi sur l'eau de nature à encadrer les enjeux soulevés ci-avant par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## ARRÊTE :

### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la zone d'activités des Couëtis sur la commune de Saint-Mars-de-Coutais porté par la communauté de communes Sud Retz Atlantique, est dispensé d'étude d'impact.

### Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté de communes Sud Rez Atlantique et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 FEV. 2019  
Le directeur adjoint,

  
Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

#### 1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

#### 2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)